



## ARRETE MUNICIPAL N° 2023-80 du 22 décembre 2023

Portant l'interdiction permanente de stationnement ou d'implantation de résidences mobiles constituant l'habitat traditionnel pouvant porter atteinte à la salubrité publique sur les parcelles AB 111 et AB 112 à la place des fêtes Rue de la Gare

Le Maire de la commune de VERNEUIL L'ÉTANG (Seine et Marne),

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles R111-32, R111-33, R111-34, R111-48 ; R111-49.

**Vu** l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe ;

**Considérant** les parcelles cadastrées AB 111 et AB 112 (propriétés privées) appartenant à la commune, représentées par une couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté ;

**Considérant** que les parcelles sont classées en zone UXb du PLU, dont les particularités sont : article 1, « utilisations du sols interdites pour l'accueil de résidences mobiles constituant l'habitat traditionnel (caravanes, camping-cars, etc...) »

**Considérant** que dans ce secteur, les parcelles sont concernées pas le périmètre de protection des eaux potables ou minérales autour des captages, et qu'au sens de l'article R111-34 du code de l'urbanisme, le stationnement et l'installation de résidences mobiles est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques ;

### ARRETE

Article 1 – Les stationnements ou les implantations illégales sur les parcelles AB 111 et AB 112 situées à la place des fêtes, Rue de la Gare, représentées par une couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté, à défaut d'autorisation municipale, sont interdits. Les terrains n'étant pas raccordés aux réseaux d'eaux et d'assainissement cela porte atteinte à la salubrité publique.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage permanent en mairie ainsi que sur des panneaux implantés sur les principales voies d'accès à la commune, et transmis au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ainsi qu'au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de pour exécution.

Fait à VERNEUIL L'ÉTANG, le 22 décembre 2023

Le Maire,

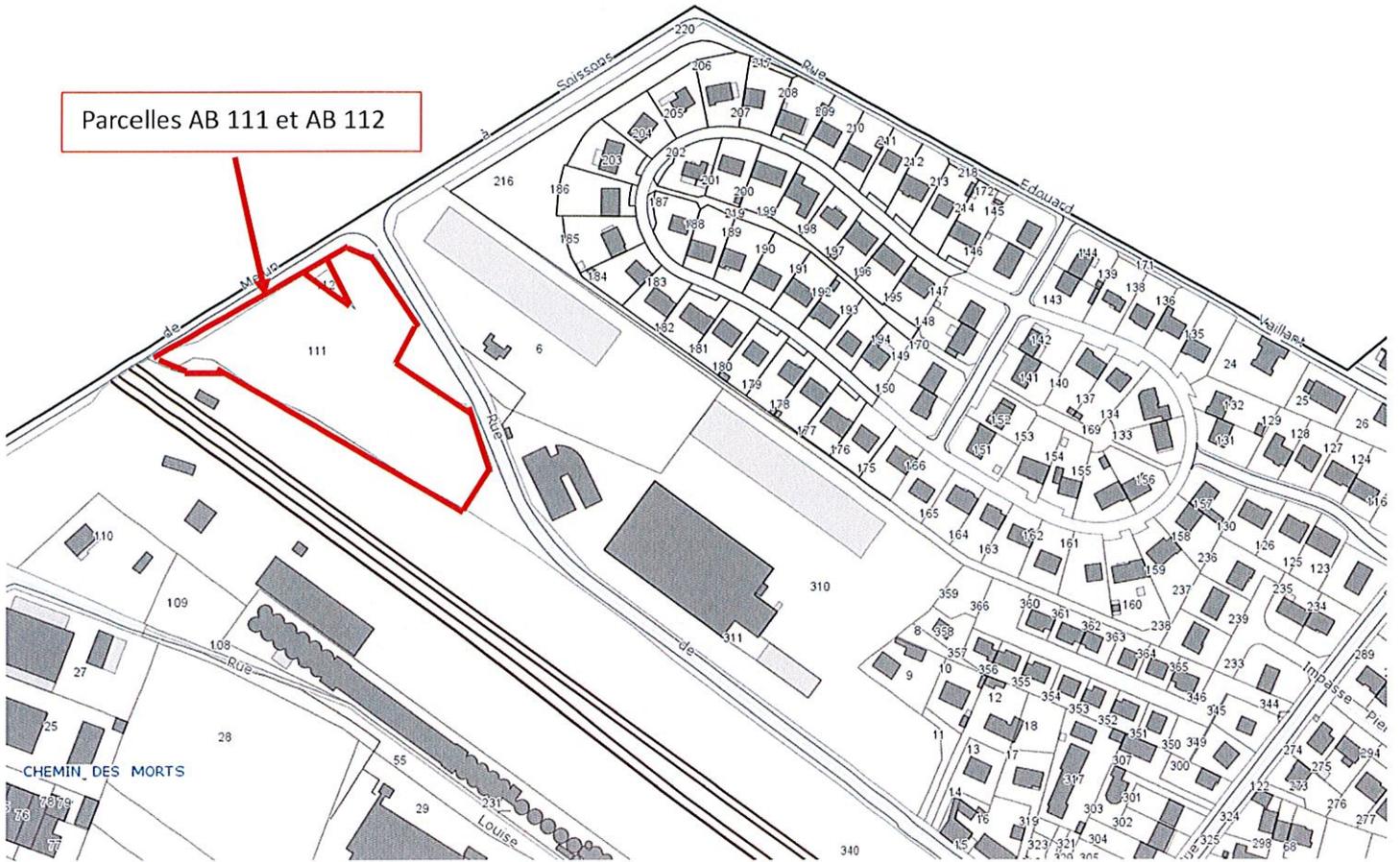
Christian CIBIER



www.mairie-verneuil77.fr



# ANNEXE



Parcelles AB 111 et AB 112

